



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

LIGNE DIRECTRICE À L'INTENTION DES PROCUREURS FÉDÉRAUX

Le 24 septembre 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES RUES ET DES COMMUNAUTÉS¹ **(Modifications à l'article 742.1 du *Code criminel* (peines avec sursis))**

Objet

[1] La présente ligne directrice vise à informer les procureurs de la Couronne des principaux changements apportés au régime des peines avec sursis prévu à l'article 742.1 du *Code criminel*, à la suite de l'entrée en vigueur, **le 20 novembre 2012**, de certains articles de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (la « Loi »). Les modifications ont pour effet de restreindre la possibilité de surseoir aux peines d'emprisonnement. Ces modifications ne s'appliquent qu'aux infractions commises après l'entrée en vigueur de ces modifications, qui se trouvent à la Partie 2 de la Loi.

[2] Conformément aux modifications, les peines avec sursis demeurent interdites dans le cas des infractions pour lesquelles une peine minimale d'emprisonnement est prévue², ou s'il s'agit

¹ <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&DocId=5124131&File=6.&Language=F>

² Les peines minimales obligatoires actuelles prévues dans le *Code criminel* peuvent être consultées dans le tableau des infractions, qui se trouve à la fin du Code, avant l'index. Il est important de lire la présente ligne directrice en parallèle avec les autres lignes directrices du SPPC concernant la loi qui porte sur les nouvelles peines minimales

Le présent document est une ligne directrice établie conformément à l'al. 3(3)c) de la *Loi sur le Directeur des poursuites pénales* à l'intention des procureurs fédéraux et des personnes agissant à ce titre au sens de l'art. 7 de la Loi.

d'une infraction de terrorisme ou d'une infraction d'organisation criminelle poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus.

[3] Avant l'entrée en vigueur de la Loi, les peines avec sursis étaient interdites relativement aux infractions de sévices graves à la personne au sens de l'article 752 du *Code criminel*. La Loi prévoit désormais que les peines avec sursis sont maintenant interdites relativement aux infractions suivantes :

- toutes les infractions poursuivies par mise en accusation et passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de quatorze ans ou d'emprisonnement à perpétuité³;
- des infractions poursuivies par mise en accusation et passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans, et, selon le cas :
 - (i) dont la perpétration entraîne des lésions corporelles;
 - (ii) qui met en cause l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues;
 - (iii) qui met en cause l'usage d'une arme.

De plus, les peines avec sursis sont expressément interdites à l'égard de onze infractions, lorsqu'elles sont poursuivies par mise en accusation. Cette liste comprend le bris de prison (art. 144), le harcèlement criminel (art. 264), les agressions sexuelles (art. 271), l'enlèvement (art. 279), la traite de personnes – tirer un avantage matériel (art. 279.02), l'enlèvement d'une personne de moins de quatorze ans (art. 281), et les infractions contre les biens suivantes :

- vol d'un véhicule à moteur (art. 333.1);
- vol de plus de 5 000 \$ (al. 334a));
- introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation (al. 348(1)e));
- présence illégale dans une maison d'habitation (art. 349);
- incendie criminel : intention frauduleuse (art. 435).

[4] Ainsi, un moins grand nombre d'infractions pourront faire l'objet de peines avec sursis en raison de ces changements. En ce qui a trait aux infractions prévues dans la LRCDAS, les peines avec sursis seront encore possibles pour les infractions prévues à l'article 4. Cependant, il sera impossible de surseoir aux peines d'emprisonnement prononcées pour les infractions liées aux drogues inscrites aux annexes I ou II, sauf pour les infractions prévues à l'article 5, soit le trafic ou la possession en vue du trafic de trois kilogrammes ou moins d'une drogue inscrite à l'annexe II (marihuana et résine de cannabis). Il en est ainsi du fait des diverses modifications à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), qui comprennent l'alourdissement de la peine maximale pour la production de marihuana, la faisant passer de sept

obligatoires ou sur les peines minimales obligatoires alourdis à l'égard de certaines infractions du *Code criminel* et des infractions précises liées aux drogues commises dans certaines circonstances.

³ La liste des infractions prévues dans le *Code criminel* qui font partie de ces catégories peut être consultée dans le tableau des infractions, qui se trouve dans le *Code criminel*, comme il est expliqué à la note 2. Voir également les Annexes A et B pour consulter des exemples d'infractions dans d'autres lois fédérales qui font partie de ces catégories.

à quatorze ans, et la mise en place de peines minimales obligatoires relativement à certaines infractions de la LRC DAS commises dans certaines circonstances en lien avec les drogues inscrites aux annexes I et II⁴.

Répercussions sur les poursuites

[5] Ces modifications n'appellent aucun changement dans la façon d'aborder et d'analyser le choix de la Couronne, les négociations de plaider et la détermination de sa position sur la peine. Cela dit, le procureur se conformera aux lignes directrices ci-dessous dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[6] En ce qui a trait au choix de la Couronne de procéder par voie sommaire ou par mise en accusation, elle ne devrait pas décider de procéder par voie sommaire seulement afin de permettre à l'accusé de bénéficier d'une peine avec sursis⁵.

[7] De la même façon, en ce qui a trait aux négociations de plaider et de peine, conformément à la volonté du législateur, il sera généralement inapproprié que la Couronne accepte un plaider à une infraction moindre ou qu'elle suspende ou retire une accusation, lorsque la preuve justifie l'accusation initiale, de façon à ce que l'accusé puisse faire l'objet d'une peine avec sursis. Par exemple, si le prévenu est accusé d'une infraction passible d'une peine minimale obligatoire, ou d'une infraction poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans ou d'emprisonnement à perpétuité, le procureur de la Couronne ne devrait pas, en général, accepter un plaider à une infraction moindre, de façon à ce que l'accusé puisse faire l'objet d'une peine avec sursis.

Suspension ou retrait d'une accusation ou acceptation d'un plaider à une infraction moindre

[8] Si le procureur de la Couronne veut suspendre ou retirer une accusation, ou accepter un plaider à une infraction moindre, de façon à permettre à l'accusé de faire l'objet d'une peine avec sursis, le consentement préalable du procureur fédéral en chef (PFC) ou de son délégué est requis. Le procureur doit soumettre au PFC une note de service précisant les fondements de la suspension, du retrait ou du plaider et les raisons pour lesquelles le plan d'action proposé est dans l'intérêt public. Par exemple, il peut y avoir des situations où l'impossibilité de surseoir à une peine entraînerait probablement une conséquence indûment sévère, comme lorsque cela ferait en sorte qu'un jeune enfant est laissé à lui-même. Dans de telles situations, le procureur de la Couronne peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour parvenir à une résolution qui permettrait une peine avec sursis. Cependant, si le motif de la suspension ou du retrait est que le critère de base pour tenter une poursuite (probabilité raisonnable de condamnation) n'est pas respecté, le consentement susmentionné n'est pas requis.

⁴ Voir la ligne directrice concernant les nouvelles peines minimales obligatoires ou les peines minimales obligatoires alourdies en ce qui a trait à certaines infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants et d'adolescents. Voir également la ligne directrice concernant les nouvelles peines minimales obligatoires en ce qui a trait à des infractions précises liées aux drogues commises dans certaines circonstances.

⁵ La politique du SPPC sur le choix de la Couronne eu égard aux infractions mixtes se trouve au Chapitre 19 du Guide.

Impossibilité d'obtenir le consentement préalable

[9] Lorsqu'il est impossible pour le procureur de la Couronne d'obtenir le consentement du PFC au préalable, le procureur de la Couronne peut retirer ou suspendre l'accusation ou accepter un plaidoyer à une infraction moindre, ce qui permettrait à l'accusé de faire l'objet d'une peine avec sursis. Dans de telles circonstances, le procureur de la Couronne doit fournir au PFC, dès que possible par la suite, une note de service où il démontre de quelle manière le plan d'action proposé est dans l'intérêt public, et où il explique les raisons pour lesquelles il n'était pas possible d'obtenir le consentement au préalable⁶. Le procureur de la Couronne doit également veiller à ce que la note de service soit versée dans le dossier.

[10] Lors de la présentation des observations sur la détermination de la peine, il est également important que les procureurs de la Couronne rappellent aux membres de la magistrature que les principes de détermination de la peine visant les adultes dans le *Code criminel* n'ont pas changé, et que les juges doivent continuer à prononcer des peines conformes à ces principes, et conformes à la jurisprudence dans la mesure où elle a établi les principes applicables de détermination de la peine, l'éventail des peines applicables et le caractère approprié général des peines, dans certains types de cas. Les procureurs de la Couronne peuvent raisonnablement faire valoir que le législateur n'a pas modifié les principes de détermination de la peine mais qu'il a simplement limité les possibilités de détermination de la peine en lien avec certains types d'infractions. Par exemple, à la suite de ces modifications, la probation ne sera pas indiquée dans les situations où elle ne l'était pas avant les modifications.

[11] En dernier lieu, les procureurs de la Couronne ne devraient pas hésiter à consulter des collègues plus expérimentés au sein du SPPC et leur gestionnaire lorsqu'ils négocient un plaidoyer et lorsqu'ils préparent des observations sur la détermination de la peine, et ils devraient garder à l'esprit leur obligation de consulter leur gestionnaire dans les circonstances appropriées, comme il est décrit dans le Guide et dans les lignes directrices pertinentes.

Conclusion

[12] Il sera généralement inapproprié que les procureurs de la Couronne acceptent un plaidoyer à une infraction moindre, suspendent ou retirent une accusation, si cela est fait pour permettre à l'accusé de faire l'objet d'une peine avec sursis, lorsque la preuve justifie l'accusation initiale. Dans des circonstances exceptionnelles, il sera acceptable de s'écarter de ce principe, mais cela doit être fait conformément à la présente ligne directrice.

⁶ Il faut comprendre que de telles circonstances sont exceptionnelles. On s'attend à ce que le procureur de la Couronne déploie des efforts pour communiquer avec le PFC ou son délégué en personne, par courriel ou par téléphone, au besoin, afin d'obtenir son consentement dans toutes les situations. Le procureur de la Couronne ne peut suspendre ou retirer une accusation ou accepter un plaidoyer pour une infraction moindre, permettant à l'accusé de faire l'objet d'une peine avec sursis, ce qui ne serait pas possible sinon, que dans les situations où il a fait des tentatives raisonnables pour communiquer avec le PFC ou son délégué et où il ne serait pas possible d'obtenir un ajournement en vue de demander le consentement, et où un tel ajournement pourrait autrement compromettre la poursuite.

Annexe A : Infractions ne relevant pas du *Code criminel* entraînant une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement

Annexe B : Infractions ne relevant pas du *Code criminel* entraînant une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité